



Exemples d'application: Nom et droit de cité dès le 1.1.2013

1. Mariage et enfants communs

Les noms soulignés nécessitent une déclaration.

1. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Müller** (nom de célibataire Müller), originaire de Zurich, se marient. **Lors de la conclusion du mariage, ils ont le choix entre les possibilités suivantes:**

Nom			Droit de cité cantonal et communal		
Homme	Femme	Enfants ¹ / Nom de famille	Homme	Femme	Enfants ²
Keller (160 al. 1 CC)	Müller (160 al. 1 CC)	<u>Keller</u> ou <u>Müller</u> (160 al. 3 et 270 al. 2 et 3 CC)	Berne	Zurich	Berne ou Zurich (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Keller</u> (160 al. 2 CC)	<u>Keller</u> (160 al. 2 CC)	Keller (270 al. 3 CC)	Berne	Zurich	Berne (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Müller</u> (160 al. 2 CC)	<u>Müller</u> (160 al. 2 CC)	Müller (270 al. 3 CC)	Berne	Zurich	Zurich (271 al. 1 et 2 CC)

¹ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

² Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

2. Monsieur **Keller**, originaire de Berne (divorcé/veuf; nom de célibataire Thurgau) et Madame **Blanc Müller**, originaire de Zurich et Genève (divorcée/veuve; nom de célibataire Blanc) se marient.

Ils n'ont pas déclarés vouloir reprendre leur nom de célibataire après le divorce/le veuvage (art. 30a ou 119 CC). Ils peuvent maintenant demander à reprendre ce nom au moyen d'une **déclaration concernant le nom** faite avant le mariage s'ils ne désirent pas porter un nom de famille commun après le mariage. **Lors de la conclusion du mariage, ils ont ainsi le choix entre les possibilités suivantes:**

Nom			Droit de cité cantonal et communal		
Homme	Femme	Enfants ³ / Nom de famille	Homme	Femme	Enfants ⁴
Keller (160 al. 1 CC ZGB)	Blanc Müller (160 al. 1 CC)	<u>Thurgau</u> ou <u>Blanc</u> (160 al. 3 et. 270 al. 2 et.3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Berne ou Zurich et Genève (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Thurgau</u> (160 al. 2 CC) ⁵	<u>Thurgau</u> (160 al. 2 CC)	Thurgau (270 al. 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Berne (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Blanc</u> (160 al. 2 CC)	<u>Blanc</u> (160 al. 2 CC)	Blanc (270 al. 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Zurich et Genève (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Thurgau</u> (30 a ou 119 et 160 al. 1 CC)	Blanc Müller (160 al. 1 CC)	<u>Thurgau</u> ou <u>Blanc</u> (160 al. 3 et 270 al. 2 et 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Berne ou Zurich et Genève (271 al. 1 et 2 CC)
Keller (160 al. 1 CC)	<u>Blanc</u> (30a ou 119 et 160 al. 1 CC)	<u>Thurgau</u> ou <u>Blanc</u> (160 al. 3 et. 270 al. 2 et 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Berne ou Zurich et Genève (271 al. 1 et 2 CC)
<u>Thurgau</u> (30a ou 119 et 160 l. 1 CC)	<u>Blanc</u> (30a ou 119 et 160 al. 1 CC)	<u>Thurgau</u> ou <u>Blanc</u> (160 al. 3 et. 270 al. 2 et 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Berne ou Zurich et Genève (271 al. 1 et 2 CC)

³ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

⁴ Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

⁵ Les fiancés peuvent déclarer conjointement vouloir porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun (art. 160 al. 2 CC)

2. Enfants communs de parents non mariés ensemble

Les noms soulignés nécessitent une déclaration

1. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Müller** (nom de célibataire Müller), originaire de Zurich, **ne sont pas mariés ensemble** et ont un **enfant commun**. L'enfant acquiert à la naissance le nom de célibataire de la mère. Lorsque l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire du père.

Nom			Nom lorsque l'autorité parentale est conjointe ou si le père est seul détenteur de l'autorité parentale			Droit de cité cantonal et communal		
Père	Mère	Nom de l'enfant	Père	Mère	Nom de l'enfant ⁶	Père	Mère	Enfant ⁷
Keller	Müller	Müller (270a al. 1 CC)	Keller	Müller	Müller (270a al. 1 CC) ou <u>Keller</u> (270a al. 2 ou 3 CC)	Berne	Zurich	Zurich ou Berne (271 al. 1 et 2 CC)

⁶ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

⁷ Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

2. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Blanc Müller**, (divorcée, nom de célibataire Blanc), originaire de Zurich et Genève, **ne sont pas mariés ensemble** et ont un **enfant commun**. Madame Blanc Müller n'a pas déclaré vouloir reprendre son nom de célibataire après le divorce (art. 119 CC). L'enfant acquiert à la naissance le nom de célibataire de la mère. Lorsque l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire du père.

Nom			Nom lorsque l'autorité parentale est conjointe ou si le père est seul détenteur de l'autorité parentale			Droit de cité cantonal et communal		
Père	Mère	Nom de l'enfant	Père	Mère	Nom de l'enfant ⁸	Père	Mère	Enfant
Keller	Blanc Müller	Blanc (270a al. 1 CC) ⁹	Keller	Blanc Müller	Blanc (270a al. 1 CC) ou <u>Keller</u> (270a al. 2 ou 3 CC)	Berne	Zurich et Genève	Zurich et Genève ou Berne (271 al. 1 et 2 CC)

⁸ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

⁹ Si la mère (ou le père) porte un autre nom suite à un précédent mariage, l'enfant n'acquiert que le nom de célibataire (art. 270a CC)

3. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Pittet**, (divorcée, nom de célibataire **Gattinger**), originaire de Thoune et Lucerne, **ne sont pas mariés ensemble** et ont un **enfant commun**. L'enfant acquiert à la naissance le nom de célibataire de la mère. Lorsque l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire du père.

Nom			Nom lorsque l'autorité parentale est conjointe ou si le père est seul détenteur de l'autorité parentale			Droit de cité cantonal et communal		
Père	Mère	Nom de l'enfant	Père	Mère	Nom de l'enfant ¹⁰	Père	Mère	Enfant ¹¹
Keller	Pittet	Gattinger (270a al. 1 CC)	Keller	Pittet	Gattinger (270a al. 1 CC) ou <u>Keller</u> (270a al. 2 ou 3 CC)	Berne	Thoune et Lucerne	Thoune et Lucerne ou Berne (271 al. 1 et 2 CC)

¹⁰ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

¹¹ Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

3. Droit transitoire Tit Fin CC

~~Les noms~~ Les noms soulignés nécessitent une déclaration

1. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Müller** (nom de célibataire Müller), originaire de Zurich, se sont mariés le 25 août 1997. Lors du mariage, ils ont choisi un nom selon le droit en vigueur à ce moment là (variante 1^{ère} rubrique). Leur fille est née le 30 janvier 2000. Ils peuvent remettre **jusqu'au 31.12.2013 les déclarations suivantes** (art. 8a et 13d Titre final CC) :

Droit jusqu'au 31.12.2012			Droit dès le 1.1.2013: Déclaration faite conformément à l'art. 8a et 13d Tit fin CC			Droit de cité cantonal et communal		
Homme	Femme	Nom de l'enfant	Homme	Femme	Nom de l'enfant ¹²	Père	Mère	Enfant ¹³
Keller	Keller	Keller	Keller	<u>Müller</u> (Art. 8a Tit fin CC) ¹⁴	<u>Müller</u> (art. 13d al. 1 Tit fin CC)	Berne	Berne et Zurich	Berne et Zurich
Müller	Müller	Müller	<u>Keller</u> (Art. 8a Tit fin CC) ¹⁴	Müller	<u>Keller</u> (art. 13d al. 1 Tit fin CC)	Berne	Berne et Zurich	Berne
Keller	Müller Keller	Keller	Keller	<u>Müller</u> (Art. 8a Tit fin CC) ¹⁴	<u>Müller</u> (art. 13d al. 1 Tit fin CC)	Berne	Berne et Zurich	Berne et Zurich
Keller Müller	Müller	Müller	<u>Keller</u> (Art. 8a Tit fin CC) ¹⁴	Müller	<u>Keller</u> (art. 13d al. 1 Tit fin CC)	Berne	Berne et Zurich	Berne

¹² La déclaration ne peut être remise que si l'enfant est encore mineur. Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

¹³ Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

¹⁴ Cette déclaration peut être remise en tout temps et n'est pas limitée à une année.

2. Monsieur **Keller** (nom de célibataire Keller), originaire de Berne, et Madame **Müller** (nom de célibataire Müller), originaire de Zurich, **ne sont pas mariés ensemble** et ont un **enfant commun**. Leur fille est née le 30 janvier 2000. L'autorité parentale leur a été attribuée conjointement. **Ils peuvent déclarer jusqu'au 31.12.2013**, que leur fille porte à l'avenir le nom de célibataire du père (art. 13d Titre final CC):

Droit jusqu'au 31.12.2012			Droit dès le 1.1.2013: Déclaration faite conformément à l'art. 8a et 13d Tit fin CC			Droit de cité cantonal et communal		
Père	Mère	Nom de l'enfant	Père	Mère	Nom de l'enfant ¹⁵	Père	Mère	Enfant ¹⁶
Keller	Müller	Müller	Keller	Müller	<u>Keller</u> (art. 13d al. 2 Tit fin CC)	Berne	Zurich	Berne

¹⁵ Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement (art. 270b CC).

¹⁶ Le droit de cité cantonal et communal ne change que si l'enfant mineur acquiert le nom de l'autre parent (art. 271 al. 2 CC).

(. Partenariat enregistré

Les noms soulignés nécessitent une déclaration

Monsieur **Rot** (nom de célibataire Rot), originaire de Berne, **et** Monsieur **Blau** (nom de célibataire **Blau**), originaire de Zurich, veulent faire enregistrer leur partenariat. **Lors de l'enregistrement du partenariat**, ils ont le **choix entre les possibilités suivantes**:

Nom		Droit de cité cantonal et communal	
Partenaire	Partenaire	Partenaire	Partenaire
Rot (12a al. 1 LPart)	Blau (12a al. 1 LPart)	Berne	Zurich
<u>Rot</u> (12a al. 2 LPart)	<u>Rot</u> (12a al. 2 LPart)	Berne	Zurich
<u>Blau</u> (12a al. 2 LPart)	<u>Blau</u> (12a al. 2 LPart)	Berne	Zurich

) . Droit transitoire LPart

~~Les noms~~ Les noms soulignés nécessitent une déclaration

Monsieur **Rot** (nom de célibataire Rot), originaire de Berne, et Monsieur **Blau** (nom de célibataire Blau), originaire de Zurich, **ont enregistré leur partenariat le 25 janvier 2009. Ils peuvent déclarer jusqu'au 31.12.2013** vouloir porter le nom de célibataire de l'un ou de l'autre comme nom de famille commun (art. 237a LPart).

Nom		Droit de cité cantonal et communal	
Partenaire	Partenaire	Partenaire	Partenaire
<u>Rot</u> (37a LPart)	<u>Rot</u> (37a LPart)	Berne	Zurich
<u>Blau</u> (37a LPart)	<u>Blau</u> (37a LPart)	Berne	Zurich

6. Bon à savoir

→ Il est d'usage en Suisse que, dans la vie quotidienne, les conjoints fassent suivre le nom de famille du propre nom porté avant le mariage ou du nom de célibataire ou de celui du partenaire avec un trait d'union (p.ex. Müller-Weiss). Cette constellation est désignée en Suisse comme nom d'alliance. Le nom de l'alliance n'est pas un nom officiel, même s'il peut être inscrit sur certains documents d'identité sur demande de la personne concernée.

→ Le nom du **représentant légal** peut être **inscrit** dans le **passport des personnes mineures** sur demande (il s'agit en règle générale de la mère ou du père). Ceci est recommandé avant tout dans les cas où le parent ne porte pas le même nom que l'enfant.